

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ee

N° 1704148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXXXXXXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michèle le Montagner
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2017, M. XXXXXXXXXX représenté par Me Korn, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 18 mai 2017 par laquelle les agents présents au guichet de la préfecture de l'Essonne lui ont refusé l'enregistrement de sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard et de le mettre en mesure de saisir l'OFPRA en lui remettant le formulaire prévu à l'article R.723-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, qui sera versée à Me Horn sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé ;

Il soutient que :

- de nationalité soudanaise, il a déposé une demande d'asile le 12 juillet 2016, pour se voir notifier, le 15 décembre 2016, une décision de transfert aux autorités italiennes dont l'accord est intervenu le 2 septembre 2016 ainsi qu'une décision portant assignation à résidence ; le 26 janvier lui a été remise une décision le priant de se présenter le 6 février 2017 à la police des frontières de l'aéroport de Roissy en vue de son rapatriement ; le 30 janvier 2017, il lui a été notifié un arrêté portant assignation à résidence lui enjoignant à nouveau de se présenter les lundi et jeudi à la DDPAF d'Evry ; il a légitimement pensé que cette nouvelle assignation

valait annulation de la convocation à se rendre à l'aéroport, dans la mesure où dans les deux cas, il était convoqué le lundi à un endroit différent ; il s'est bien présenté le 6 février et a continué à se présenter après le 15 février 2017, date de l'expiration de son assignation à résidence, à la DDPAF ; il a été informé le 6 avril 2017 de ce que faute de s'être présenté au vol du 7 février 2017, il était déclaré en fuite et se trouvait convoqué pour le 20 juillet 2017 ;

- l'urgence tient, d'une part, à ce que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII va lui être retiré et, d'autre part, au risque encouru d'un éloignement à bref échéance vers l'Italie ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, prise par un auteur incompétent, prise en méconnaissance de l'article 9.2 du règlement (CE) n° 1560/2003 imposant d'informer l'Etat responsable avant l'expiration du délai normal de 6 mois de la prolongation à 18 mois du délai de réadmission, prise sur le fondement de l'article 29.2 du règlement UE n° 604/2013 inapplicable en droit français faute de définition claire en droit français de la notion de fuite, prise en méconnaissance du même article 29.2 dès lors que la fuite ne saurait en l'espèce être tenue pour caractérisée alors qu'il était, le même jour, soumis à deux obligations contradictoires ;

La requête a été communiquée à la préfète de l'Essonne, qui n'a pas produit de mémoire en défense et qui a versé, le 3 juillet 2017, des pièces au dossier.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 14 juin 2017 sous le numéro 1704131 par laquelle M. ██████ demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 modifié de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné, Mme le Montagner, première vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 juillet 2017 à 14h00 :

- le rapport de Mme le Montagner, juge des référés ;
- Me Korn, représentant M. ██████ présent, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- Me Ranou pour la SELARL Claisse et Associés, représentant la préfète de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

La clôture de l'instruction a été fixée au mercredi 5 juillet 2017 à 12 heures, la préfète de l'Essonne étant invitée à produire le document justifiant de la régulière notification aux autorités italiennes de sa décision de prolongation du délai de transfert au plus tard le mardi 4 juillet à 16 heures afin de permettre sa communication au requérant dans le respect du principe du contradictoire.

La préfète de l'Essonne a produit, le 4 juillet 2017 à 13h03, un mémoire par lequel elle indique ne pas être en mesure de produire l'accusé de réception de la notification de la lettre par laquelle elle a informé l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé que le délai de transfert était prolongé jusqu'au 2 mars 2018.

M. ██████ représenté par Me Korn, a produit le 4 juillet 2017 à 14h14 un mémoire par lequel il soutient qu'il est constant que la préfète n'apporte pas la preuve de ce qu'elle aurait valablement notifié à l'Etat membre responsable, avant l'expiration du délai de six mois, sa décision de procéder à la prolongation de celui-ci en raison de la fuite de l'intéressé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ██████, ressortissant soudanais né en 1990, est entré irrégulièrement sur le territoire français aux fins d'y solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que les autorités italiennes, saisies le 2 juillet 2016 par la préfète de l'Essonne d'une demande de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 visé, ont implicitement fait connaître leur accord le 2 septembre 2016 ; que, par deux décisions en date du 15 décembre 2016, la préfète de l'Essonne a, d'une part, décidé le transfert de l'intéressé aux autorités italiennes et, d'autre part, assigné à résidence dans le département de l'Essonne pour une durée de quarante-cinq jours avec l'obligation de se présenter deux fois par semaine les lundi et jeudi à la direction départementale de la police aux frontières d'Evry ; que le 26 janvier 2016, alors qu'il accomplissait son obligation de présentation, il s'est vu notifier une lettre l'invitant à se présenter à la police aux frontières de l'aéroport de Roissy le 6 février 2017, invitation à laquelle il n'a pas déféré ; que, par une décision du 27 janvier 2017, la préfète de l'Essonne a de nouveau assigné à résidence l'intéressé ; que dès lors que le délai de six mois prévu par le règlement (UE) n° 604/2013 visé était venu à expiration le 2 mars 2017, l'intéressé s'est présenté auprès des services de la préfecture de l'Essonne le 18 mai 2017 aux fins de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en France, sans succès ; que M. ██████ demande la suspension de cette décision verbale de refus d'enregistrement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que l'urgence doit être appréciée globalement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'une lettre de la préfète de l'Essonne du 6 avril 2017 que M. ██████ doit, à bref délai, être remis aux autorités italiennes ; que, de plus, eu égard à la situation de fuite dans laquelle la préfète de l'Essonne l'a

déclaré, l'intéressé est susceptible de voir ses conditions matérielles d'accueil suspendues ; qu'ainsi, la condition d'urgence doit être tenue pour remplie ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 visé : « (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. (...) » ; qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 visé : « (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du mémoire produit par la préfète de l'Essonne le 4 juillet 2017, que cette dernière n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ce que les autorités italiennes, responsables de la demande d'asile de l'intéressé, ont effectivement reçu sa lettre d'information relative à la prolongation des délais de transfert comme l'imposent les dispositions ci-dessus citées ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 modifié apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; que le prononcé de cette suspension doit être assorti d'une injonction faite à la préfète de l'Essonne de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. ██████ dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de le mettre en possession du formulaire OFPRA prévu à l'article R.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse ; qu'il n'y a toutefois pas lieu, en l'état, de faire droit aux conclusions de M. ██████ à fin d'astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. ██████ n'ayant pas encore obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et ne la sollicitant pas à titre provisoire, son avocat ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à M. ██████ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Essonne de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. [REDACTED] dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de le mettre en possession du formulaire OFPRA prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse ;

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée à la préfète de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 6 juillet 2017.

Le juge des référés,

signé

M. le Montagner

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.